ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Formulaire de demande de DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

Elève en situation de handicap disposant d'un projet personnalisé de scolarisation

Référence règlementaire :
En application de l'article D.112-1-1 du décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014, les élèves en situation de handicap peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une dispense d'enseignement.
***Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation** élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 du code de l'éducation **peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles** en raison de leur handicap.*
*La décision est prise par le recteur d'académie ou, dans le cas de l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève. Il importe de préciser que, selon le décret précité, « **les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.** »*

Nom de l'élève	
Prénom de l'élève	
Date de naissance de l'élève	
Si l'élève est mineur, noms des responsables légaux	
Adresse postale	
Adresse(s) électronique(s) des responsables légaux	
Coordonnée(s) téléphonique(s) responsables légaux	
ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Nom et adresse)	
Adresse électronique et coordonnées téléphoniques de l'établissement scolaire	
Classe de l'élève	
Enseignant référent **Nom et adresse électronique**	

Demande de l'élève ou de ses responsables légaux

Par la présente, dans le cadre de l'article D.112-1-1 du Code de l'éducation, je sollicite une dispense des enseignements suivants durant l'année scolaire 2023/2024 :

J'ai pris connaissance de l'article D112-1-1 qui précise que les dispenses d'enseignement **ne créent pas de droit** à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes et suis informé(e) des conséquences possibles de cette décision sur le parcours de formation. Ainsi, l'enseignement faisant l'objet d'une dispense n'est pas nécessaire à l'obtention du diplôme visé, ou bien nécessite une demande d'aménagement d'examen via la procédure en vigueur.
Nom et **qualité du (des) signataire(s)**:

Fait à _____, le _____
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale CCPD ou du chef d'établissement	
Nom de la circonscription et de l'école ou de l'EPLE	
Nom de l'IEN ou du chef d'établissement	
Avis et commentaires éventuels :	
Fait à ……., le …….. Signature :	

Avis de l'Inspecteur d'académie Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA DASEN)
Fait à ……., le …….. Signature :

académie Limoges

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DISPENSE D'ENSEIGNEMENT : notification

Texte de référence : Décret 2014-1485 du 11 décembre 2014, article D 112-1-1 du code de l'éducation.

Article D 112-1-1 : « Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 du code de l'éducation peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap. »

La décision est prise par le recteur d'académie, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève.

Les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.

Par la présente,

L'élève (Nom et prénom) :

Scolarisé(e) - classe, établissement :

☐ Est dispensé(e) de l'enseignement de :

☐ Ne peut pas être dispensé(e) d'enseignement (voir motifs ci-dessous) ;

pour l'année scolaire 2023/2024.

A Limoges, le _____

Carole Drucker Godard
Rectrice de l'académie de Limoges

Motivation du refus :

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.
Un deuxième recours gracieux, ou hiérarchique faisant suite à un recours gracieux, ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux. Une décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.